

Candidature en tant que (*cocher*) :

Drag Queen/ transformiste Danseur Chanteur/ groupe Humoriste

Description du spectacle :

Données personnelles :

Nom : ----- Prénom : -----

Date de naissance : -----

Numéro national : -----

Rue : ----- N° : ----- Boîte : -----

Code postal : -----

Téléphone : -----

GSM : -----

Adresse email : -----

Installation électrique nécessaires :

Avez-vous déjà participé à la Gay Street (*cocher*) ? Oui Non

Si, oui dans quel cadre ?

Le régime des petites indemnités ou RPI

Le Régime des Petites Indemnités est un défraiement forfaitaire exonéré et plafonné, soumis à un ensemble de conditions strictes, créé afin de permettre à l'artiste de fournir des prestations artistiques ponctuelles sans que le montant prévu pour la prestation ne soit considéré comme une rémunération et ne soit soumis au prélèvement de cotisations sociales ou à imposition.

La loi prévoit que l'artiste qui souhaite percevoir un RPI doit au préalable demander une « carte artiste » auprès d'une commission intitulée « Commission Artiste ». Elle a pour tâche principale de vérifier le caractère artistique des prestations pour lesquelles l'artiste souhaite percevoir un RPI.

Pour ce faire, le formulaire de demande de la carte artiste doit être envoyé à l'adresse suivante :

Commission Artistes
SPF sécurité sociale
Centre administratif Botanique
Finance Tower
DG politique sociale
Boulevard du jardin Botanique, 50, boîte 115
1000 Bruxelles

Limites à respecter :

- L'indemnité ne peut dépasser 124,66€/jour EUR par jour (montant 2017) ;
- Maximum 3 donneurs d'ordre par jour ;
- Le total des indemnités perçues via le régime des petites indemnités ne peut dépasser 2.493,27 €/ par an (montant 2017) ;
- L'artiste ne peut prester et être défrayé via le RPI plus de 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre ;
- L'artiste preste maximum 30 jours par année civile via le RPI (si dépassement, les revenus issus du RPI seront taxés en « revenus divers » à l'impôt des personnes physiques).

RPI et chômage

L'artiste demandeur d'emploi bénéficiant d'allocations de chômage doit mentionner la journée durant laquelle il preste en RPI comme journée de travail sur sa carte de contrôle. Il perd le montant de ses indemnités pour ce jour-là.

Par contre, comme le RPI est un défraiement, et non une rémunération soumise aux cotisations ONSS, il n'est pas pris en compte pour l'admission au chômage ni pour l'admission au « statut d'artiste ».